Statuts de l'association « Samressemble »

Forme juridique, but & siège

L'association a pour dénomination « **Samressemble**».

L'association **Samressemble** est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, sous réserves des présentes dispositions statutaires particulières.

Article 1: But

L'association a pour objet et but de :

1.1 Soutenir les personnes en besoin d'accompagnement pour gérer leur image.

1.2 Animer des ateliers autour du conseil en image, de la mode et de la beauté auprès de tout public.

1.3 Conseiller et accompagner dans les domaines de la mode et du conseil en image les personnes malades, en situation de handicap et/ou en soin hospitalier.

1.4 Conseiller et accompagner dans les domaines de la mode et du conseil en image les personnes en rupture sociale et/ou en situation d'exclusion.

1.5 Proposer et créer des produits adaptés et ergonomiques.

1.6 Collaborer avec des associations/partenaires dans un but commun

Article 2: Siège

2.1 Le siège de l'Association est situé dans le canton de Genève

2.2 Sa durée est illimitée.

Article 3: Membres

3.1 Les différents types de membres sont:

- Les membres fondateurs
- Les membres du comité
- Les membres bienfaiteurs qui apportent un soutien financier, une aide matérielle ou intellectuelle à l'association
- Organismes ou associations intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 1.

3.2 Admission

Les demandes d'admission sont adressées à l'association **Samressemble**
Le Comité admet les nouveaux membres

3.3 Perte de la qualité de membre:

a) Par la démission volontaire faite en la forme écrite et adressée à **Samressemble** avant la fin de l'année civile.

b) Par l'exclusion pour de "justes motifs"

c) En cas de décès

Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion de l'association.
L'exclusion est du ressort du comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

Article 4: Organisation

4.1 Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

4.2 Les Ressources

- Cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres
- Dons, legs
- Produits des activités de l'association
- Subventions d'organismes ou pouvoirs publics et privés

4.3 Exercice social

Commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

4.4 Exclusion de la responsabilité financière des membres de l'Association

Les membres, le comité y compris le président de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les dettes et autres engagements financiers de l'association.

Article 5: Assemblée générale

5.1 Composition

L'assemblée générale est composée des membres de l'association.

Les personnes morales sont représentées par leurs organes ou mandataires dûment autorisés.

Article 6: Compétences

6.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle a notamment pour compétences:

- De procéder à l'élection du président de la session de l'assemblée générale
- D'élire ou de révoquer les membres du comité
- D'adopter les programmes d'activité de l'association
- D'approuver les rapports et les comptes qui lui sont présentés
- D'élire au minimum deux contrôleurs au compte
- De donner décharge aux membres du comité
- De fixer les cotisations annuelles
- De statuer sur les recours en cas de refus d'admission ou d'exclusion
- De modifier les statuts
- De prononcer la dissolution de l'association
- De statuer sur toutes autres questions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumis

Article 7: Assemblée

7.1 Assemblée générale
Le comité ou un de ses membres convoque les membres à une assemblée générale, une fois par an.

7.2 Assemblée extraordinaire
Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par décision du comité ou à la demande écrite d'au moins 20 % des membres de l'association.

7.3 Convocation
Les convocations sont adressées au minimum 30 jours à l'avance par courriel ou courrier.

7.4 L'assemblée est présidée par le président du comité ou un membre du comité qui désigne un secrétaire

7.5 L'assemblée prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

7.6 L'ordre du jour, comprend:
- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée;
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association ;
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- Approbation des comptes et quitus aux membres du comité ;
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles, elles doivent être adressées à l'assemblée au moins 20 jours à l'avance.

Article 8: Comité

8.1 Décisions
Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

8.2 Composition
Le comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'assemblée générale. Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

L'association est valablement engagée par la signature individuelle de la présidente.

8.3 Tâches
- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- Veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

- Elaborer le budget et est responsable de la tenue des comptes
- Proposer le montant des cotisations à l'assemblée générale
- L'association peut coopérer et conclure des accords avec des organisations ou associations
- Elle peut accepter des fonctions et mandats au sein d'autres organisations dont les buts et activités coïncident avec les siens
- Le comité engage/licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'association
- Il est le dépositaire des statuts

Article 9: Organe de contrôle

9.1 Vérificateurs aux comptes
L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale.

Article 10: Dissolution

10.1 La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 28 juin 2018 à Genève.

Au nom de l'association:

Mme Valérie Brachet-Aulas
Secrétaire

Mme Samantha Jufer
Présidente